

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b>	
<b>Résumé des décisions prises</b>	
<i>Séance du 31 mars 2020 Réunion téléphonique</i>	
<b>2020-CP300</b>	<b>DATE : 2 avril 2020</b>

Conformément à l'article 1 point b) du règlement intérieur des instances, Mme la Présidente Dominique Huet a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire des demandes de modification temporaires.

S'agissant de demandes de modification temporaire de cahier des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

14 personnes étant présentes, le quorum est atteint.

**Personnes présentes :**

**Présidente :**

Mme HUET Dominique

**Membres de la commission permanente :**

Mmes BRETHERS Chantal, DELHOMMEL Catherine.

MM. BONNIN Pascal, DONATI Mathieu, DROUIN Benoit, GRANGE René, BALADIER Henri, ROLLET Jean-François, GUYON Jean-Yves, MERCERON Didier, DELCOUSTAL Gérard, MANNER Arnaud, RENAUD Jean-François.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Mme PIEPRZOWNIK Valérie

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :**

Mme LOUIS Marion,  
M. APPAMON Gregor

**Le directeur général de la DGAL ou son représentant :**

Excusé

**La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :**

M. ROUSSEAU Xavier

**Agents INAO :**

Mmes DORET Adeline, OGNOV Alexandra, MARZIN Christelle, SICURANI Diane  
MM. BARLIER André, GROSSO Frédéric

**Membres excusés :**

**Membres de la commission permanente :**

Mmes VUCHER Nathalie.

MM. DANIEL Philippe, TAUZIA Bernard

\* \*  
\*

<b>2020-CP301</b>	<p><b>GP « EMMENTAL FRANÇAIS EST-CENTRAL » - Label Rouge n° LA 04/79 « EMMENTAL »</b> - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Monsieur Rollet quitte la conférence téléphonique pour l'examen de cette demande.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire. Elle est informée par les services de la précision quant au début de la période de confinement, laquelle étant le 17 mars (et non pas le 16 comme indiqué dans le dossier), le début de la période de modification temporaire est donc modifié comme suit « A compter du 17 mars 2020 ... ».</p> <p>Elle est également informée de la réserve des services quant à la possibilité de conditionner l'octroi de la modification temporaire aux conditions réelles de la situation des entreprises dans la mesure où les critères proposés ne sont pas objectifs (notion de nombre d'effectifs « suffisants ») ni liés à un texte officiel permettant de circonscrire la modification temporaire.</p> <p>Enfin, la commission permanente est informée que la modification temporaire est sans impact sur le plan de contrôle s'agissant de modifications de valeurs-cibles.</p> <p>La commission permanente s'est interrogée sur la pertinence de la limitation jusqu'au 3 avril des dispositions relatives aux durées d'affinage sous film/air libre. Le contexte de cette demande est rappelé. Il s'agit d'un transfert de marché entre le fromage à la coupe et le fromage pré-emballé. Cette demande vise à rattraper la surconsommation observée pendant le début du confinement. Il s'agit d'un besoin ponctuel de la filière.</p> <p>La commission permanente a débattu de la motivation de la demande qui n'est pas liée à un effondrement global du marché mais plutôt à sa transformation rapide avec des ventes plus importantes sur le segment du libre-service. La commission permanente a constaté que ce développement du libre-service ne suffit pas à compenser l'effondrement du marché à la coupe.</p> <p>D'une manière générale au-delà du cas de l'emmental, la commission permanente a souligné que pour les fromages et les produits de charcuterie, le marché traditionnel et à la coupe subissait une baisse exceptionnelle des ventes, combiné à un arrêt de toutes les opérations promotionnelles, et que l'augmentation des ventes en libre-service ne compensait pas l'effondrement des ventes en marché traditionnel.</p> <p>La commission permanente a débattu de la date de début de modification temporaire sur l'affinage au 20 mars et s'est interrogée sur son éventuel caractère rétroactif. Certains membres auraient souhaité que la demande soit envoyée plus tôt pour éviter cette rétroactivité. Elle a considéré qu'il était préférable de gérer ces demandes par des modifications temporaires du cahier des charges plutôt que par l'application des mesures de traitement des manquements par l'organisme certificateur.</p> <p>La commission permanente a débattu de l'opportunité de faire débiter l'ensemble des modifications temporaires à la date du courrier de l'ODG et non pas avant. Elle a cependant conclu que cette date pouvait ne pas être significative car souvent elle fait suite à des échanges informels avec les services de l'INAO, préalables à l'envoi formel du courrier.</p>
-------------------	--

	<p>En conclusion, la commission permanente a approuvé la demande de modification temporaire du cahier des charges de l'IGP Emmental français Est-Central et de celui du label rouge LA04/79 Emmental, mais sans tenir compte de la condition supplémentaire au confinement proposée par l'ODG et liée aux effectifs en quarantaine (12 votants : 10 oui - 0 non - 2 abstentions).</p>
<p><b>2020-CP302</b></p>	<p><b>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « veau » - Demande de modification temporaire des conditions de production communes liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification et des délais d'application associés, proposée par Fil rouge.</p> <p>Concernant la date de fin des mesures, la DGCCRF a signalé que sur d'autres dossiers, il avait été pris la décision d'indiquer une date butoir, précise et fixe, et non pas comme proposé « date de fin du confinement ».</p> <p>La direction a fait alors référence à la date du 24 mai 2020 indiquée comme date de fin de confinement prévisionnelle dans la loi 2020-290 d'urgence sanitaire du 23 mars 2020</p> <p>La DGPE et la majorité des membres de la commission sont restés favorables à ce qu'il ne soit fait référence qu'à la date de levée des mesures de confinement (inconnue à ce jour) sur le principe de ce qui avait été fait pour les modifications temporaires liées à la grippe aviaire.</p> <p>Un membre s'est également interrogé également sur le fait que les dates de fin de confinement pourraient être différentes selon les régions. La DGCCRF a rappelé que le Label Rouge était un signe non localisé, et qu'il n'était pas possible d'instaurer des délais différents par région.</p> <p>Les services de l'INAO ont rappelé qu'une procédure simplifiée et la formulation des délais d'entrée en vigueur et de fin d'application avait été validée entre administrations, et a, par ailleurs, déjà été utilisées pour une modification temporaire AOP. Cette formulation étant celle reprise dans la présente demande, il a donc été proposé de la conserver.</p> <p>La DGPE a précisé que cette rédaction sur la plage des délais doit être retenue au niveau général, c'est-à-dire aussi pour les contrôles.</p> <p>La direction de l'INAO a rappelé les 3 causes pouvant motiver ce type de demandes de modification temporaire : raisons de marché (chute des ventes, transformation des circuits de ventes, arrêt des rayons traditionnels et des marchés, effet de report de stock, ...) ; raisons de logistique produits (transport, stockage) ; raison logistique amont (défaut de matière première ...).</p> <p>Un membre s'est interrogé sur la possibilité d'anticiper l'éventualité d'une seconde vague de ce virus pour éviter d'avoir à revoir les demandes en commission permanente, en donnant notamment dès maintenant un avis favorable pour prolonger des dispositions si cette seconde vague advenait.</p> <p>La DGPE et la DGCCRF ont répondu que cela n'était pas possible d'un point de vue réglementaire et juridique car le cadre législatif aura changé. Ils précisent que les services de l'INAO, de la DGCCRF et de la DGPE seront en mesure de traiter de manière extrêmement réactive les éventuelles demandes, qui auront été déjà traitées.</p> <p>Un autre membre s'est interrogé sur le fait que le poids des veaux de types A ne soit pas modifié également, alors que leur âge limite est augmenté de 13 jours. Il a été répondu par les services que les deux cahiers des charges de ces veaux de types A sont actuellement avec un poids maximal de 170 kg, donc inférieur à celui des CPC (180 kg). Un des 2 ODG a déjà fait savoir qu'il souhaitait augmenter le poids à 180 kg, autorisé par les CPC en vigueur. C'est pour cette raison que la fédération n'a pas demandé de modification (marge de 10kg suffisante pour compenser les 13 jours supplémentaires).</p> <p>Pour être en cohérence avec les modifications demandées, les CPC devront également être modifiées au niveau du tableau de comparaison (pour le critère sur la paille), du champ d'application et de l'avertissement en page de garde pour l'âge maximal des veaux (6 mois</p>

	remplacé par 7 mois).
--	-----------------------

	La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité sur la demande de modification (13 votants).
--	--

\* \*  
\*